

des femmes dans le développement en vue de faire une place à la question des femmes dans les stratégies du développement pour les années 80;

5. *Prie instamment* l'Assemblée générale, lorsqu'elle élaborera, à sa session extraordinaire consacrée au développement, la stratégie pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, d'examiner le rôle des femmes dans le processus de développement, ainsi que les conséquences du développement sur la situation des femmes, et de tenir pleinement compte des résultats de la Conférence.

9^e séance plénière
17 avril 1980

ANNEXE

Stratégies à envisager dans l'établissement du programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie

1. Des efforts en vue de l'intégration des femmes à tous les aspects des plans et politiques de développement, notamment dans les secteurs de l'emploi, de la santé et de l'éducation, devraient être prévus dans le programme par les moyens suivants : attribution de ressources financières, humaines et techniques suffisantes, fixation d'objectifs pour l'allocation des ressources matérielles et financières, et étude, au stade de la planification, des incidences probables sur les femmes de tous les programmes, ainsi que surveillance continue et évaluation du degré de participation des femmes à ces programmes et des bénéfices qu'elles en tirent.

2. Des programmes concrets devraient être établis pour communiquer aux femmes des renseignements concernant les possibilités qui leur sont offertes, notamment dans les domaines de l'emploi, de la santé et de l'éducation, et pour mettre en place des mesures d'encouragement et des programmes destinés à leur faciliter l'accès à la formation, plus particulièrement dans les secteurs non traditionnels.

3. Des programmes concrets devraient être établis, grâce à l'éducation et aux moyens d'information, pour faire connaître les potentialités des femmes ainsi que l'évolution de leurs rôles et responsabilités.

4. L'accès des femmes à tous les niveaux de la prise de décision devrait être accru au sein des gouvernements, des partis politiques, des syndicats, de la magistrature et des organes élus.

5. La création d'organisations féminines au niveau local devrait être encouragée, et ces organisations devraient être aidées à mobiliser les femmes, notamment les femmes déshéritées des zones rurales et urbaines, à acquérir une formation dans les secteurs de production, à accéder aux services et aux facteurs de développement dont elles ont besoin et à organiser les travailleuses, notamment dans le secteur non organisé, en vue d'assurer leur protection contre l'exploitation et de parvenir à la mobilité socioprofessionnelle par l'éducation, la formation et les services de soutien voulus.

6. Il faudrait accorder attention et soutien au rôle et à la participation des femmes aux activités traditionnelles et à la vie culturelle.

7. Il serait souhaitable de mettre en place un réseau de centres de soins aux enfants afin de permettre aux femmes de participer davantage aux activités dans tous les domaines.

1980/7. Mise en œuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale du 2 novembre 1973, par laquelle celle-ci a approuvé le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant en outre les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 34/24 du 15 novembre 1979, par laquelle l'Assemblée a adopté le programme d'activités de

quatre années conçu pour accélérer les progrès dans la mise en œuvre du Programme pour la Décennie,

Convaincu que l'exécution effective du Programme pour la Décennie aidera à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

« *Réaffirmant* sa détermination de parvenir à l'éradication totale du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

« *Rappelant* une fois de plus que dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui y est annexé, ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes, elle a demandé à tous les peuples, gouvernements et institutions de poursuivre leurs efforts pour éliminer le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

« *Tenant compte* de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale¹⁵,

« *Rappelant* que, dans le programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, énoncé dans l'annexe à sa résolution 34/24 du 15 novembre 1979, elle a demandé à tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs efforts en vue de la réalisation la plus rapide des objectifs de la Décennie, visant à l'élimination complète et définitive de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

« *Gravement préoccupée* par la situation qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, du fait de la politique et des actions du régime d'*apartheid*, en particulier de ses efforts pour perpétuer et renforcer la domination raciste sur le pays, de sa politique de bantoustanisation, de sa répression brutale des adversaires de l'*apartheid* et de ses actes renouvelés d'agression contre les Etats voisins,

« *Réaffirmant* que la politique et les actions du régime d'*apartheid* constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

« *Réaffirmant* que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité,

« *Reconnaissant* la gravité de la situation des femmes et des enfants assujettis à l'*apartheid* et à la discrimination raciale,

« *Réaffirmant* que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte d'hostilité envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et dénote un mépris flagrant de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

¹⁵ *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

« *Notant avec satisfaction* la conclusion heureuse de la lutte menée par le peuple du Zimbabwe pour la reconquête de sa souveraineté et de son indépendance nationale,

« *Rappelant* l'importance de la réalisation des objectifs de la Décennie,

« *Convaincue* qu'une seconde Conférence mondiale de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale apportera une contribution valable et constructive à la réalisation de ces objectifs,

« 1. *Proclame* que l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale fondée sur la race et la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et du programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie contenu dans l'annexe à sa résolution 34/24, constituent un sujet de haute priorité pour la communauté internationale et, par conséquent, pour l'Organisation des Nations Unies;

« 2. *Condamne vivement* les politiques d'*apartheid*, de racisme et de discrimination raciale appliquées en Afrique australe, dans tous les territoires arabes occupés et ailleurs, y compris le déni du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

« 3. *Condamne énergiquement* les actes répétés d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud contre les Etats voisins, particulièrement les récentes attaques contre la Zambie;

« 4. *Réaffirme une fois de plus* son ferme soutien à la lutte de libération nationale contre le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, le colonialisme et la domination étrangère et pour l'autodétermination, par tous les moyens, y compris la lutte armée;

« 5. *Se félicite* de la victoire retentissante du peuple du Zimbabwe et de la formation du gouvernement du Front patriotique, précondition à la construction de l'Etat souverain indépendant du Zimbabwe;

« 6. *Félicite* les mouvements de libération nationale, les mouvements de lutte contre l'*apartheid* et antiracistes et les autres organisations non gouvernementales de leur coopération aux efforts internationaux en vue d'atteindre les objectifs de la Décennie;

« 7. *Invite* tous les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à renforcer et à élargir le champ de leurs activités pour appuyer les objectifs du Programme pour la Décennie;

« 8. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés qui sont placées sous leur juridiction et qui possèdent des entreprises en Afrique australe, afin de mettre un terme immédiatement à ces entreprises;

« 9. *Demande* à tous les Etats d'adopter à titre hautement prioritaire des mesures pour déclarer punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, et pour interdire

les organisations fondées sur la haine et les préjugés raciaux, y compris les organisations néo-nazies et fascistes, ainsi que les clubs et les institutions privés qui s'appuient sur des critères raciaux ou qui répandent des idées de discrimination raciale et d'*apartheid*;

« 10. *Lance à nouveau un appel* à tous les Etats pour qu'ils continuent à coopérer avec le Secrétaire général, en lui soumettant leurs rapports, comme le prévoit l'alinéa e du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie;

« 11. *Fait appel une fois de plus* à tous les moyens d'information de masse et aux institutions éducatives et culturelles pour qu'ils coopèrent pleinement à l'application du Programme pour la Décennie;

« 12. *Félicite* le Comité spécial contre l'*apartheid* pour les efforts qu'il déploie dans l'accomplissement de sa tâche;

« 13. *Approuve* la Déclaration du Séminaire international sur l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenu sous l'égide du Comité spécial contre l'*apartheid* à Amsterdam du 14 au 16 mars 1980¹⁶;

« 14. *Invite* les organismes des Nations Unies à intensifier leurs efforts en vue de tenir constamment l'opinion publique en alerte contre les fléaux du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, par des publications du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat et d'autres organes pertinents;

« 15. *Invite* tous les Etats, les organismes internationaux et organisations non gouvernementales à intensifier les campagnes organisées pour obtenir la libération de tous les détenus politiques emprisonnés par les régimes racistes, en raison du combat courageux qu'ils mènent contre l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale et pour la défense des droits de leurs peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

« 16. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité spécial contre l'*apartheid*, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à la Commission des droits de l'homme, à travers son Groupe de travail spécial d'experts sur l'Afrique australe, pour leur contribution à la réalisation du Programme de la Décennie;

« 17. *Décide* de tenir, comme événement important de la Décennie, une seconde Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en 1983, qui, tout en passant en revue et en évaluant les activités entreprises au cours de la Décennie, devra avoir pour thème principal l'adoption de voies et moyens et de mesures concrètes visant à la réalisation complète et universelle de l'application des décisions et résolutions des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*;

¹⁶ A/35/160, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1980*, document S/13869, annexe.

« 18. *Invite* le Conseil économique et social à commencer le travail préparatoire à la Conférence lors de sa première session ordinaire de 1981, et à soumettre ses suggestions sur le sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

« 19. *Décide* d'examiner à sa trente-sixième session, comme point hautement prioritaire, la question intitulée « Mise en œuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. »

12^e séance plénière
24 avril 1980

1980/8. Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie

Le Conseil économique et social,

Ayant entendu le 16 avril 1980 la déclaration du Commissaire pour les secours et le relèvement de l'Ethiopie, qui a retracé les difficultés auxquelles se heurte son gouvernement pour fournir des secours au grand nombre de personnes déplacées en Ethiopie et assurer leur réadaptation¹⁷,

Rappelant sa résolution 1978/39 en date du 1^{er} août 1978, par laquelle il priait le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et les autres institutions spécialisées, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, d'apporter toute l'aide possible aux gouvernements des pays de la corne d'Afrique,

Notant avec préoccupation le problème des personnes déplacées en Ethiopie,

Notant également que l'assistance humanitaire fournie aux personnes déplacées en Ethiopie par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été loin d'être à la mesure des besoins urgents,

Reconnaissant la nécessité d'un appui financier et matériel continu de la communauté internationale afin de faire bénéficier des soins nécessaires le grand nombre de personnes déplacées en Ethiopie,

1. *Fait appel* à tous les Etats Membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'à toutes les institutions bénévoles pour qu'ils aident le Gouvernement éthiopien dans les efforts qu'il déploie pour fournir des secours aux personnes déplacées en Ethiopie et assurer leur réadaptation;

2. *Prie* le Secrétaire général, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés :

a) D'envoyer une mission interinstitutions en Ethiopie pour évaluer l'ampleur du problème ainsi que le volume de l'assistance nécessaire;

b) De mobiliser l'assistance humanitaire de la communauté internationale en faveur des personnes déplacées en Ethiopie;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1980, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution.

14^e séance plénière
28 avril 1980

1980/9. Assistance aux réfugiés en Somalie

Le Conseil économique et social,

Ayant entendu avec une profonde préoccupation la déclaration faite par le Ministre de l'administration locale de la Somalie, qui est spécialement chargé des réfugiés, sur la grave situation des réfugiés en Somalie¹⁸,

Ayant examiné le rapport de la Mission interinstitutions des Nations Unies qui s'est rendue en Somalie du 10 au 16 décembre 1979 pour y étudier la situation des réfugiés et pour élaborer un programme d'aide répondant aux besoins humanitaires pressants dans ce pays¹⁹,

Prenant note de l'appel lancé par le Secrétaire général dans sa note verbale du 11 février 1980, dans laquelle il a prié les gouvernements et les organisations internationales de fournir une aide rapide et généreuse pour alléger les souffrances des réfugiés en Somalie,

Notant en outre la déclaration faite le 13 mars 1980 par le Haut Commissaire adjoint des Nations Unies pour les réfugiés, selon laquelle le problème des réfugiés en Somalie est le plus grave des problèmes de réfugiés dans le monde pour ce qui est du nombre, et l'appel en date du 4 mars 1980 que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a lancé à tous les gouvernements pour qu'ils fournissent une aide aux réfugiés,

Reconnaissant la lourde charge qui incombe au Gouvernement somali vis-à-vis des réfugiés, et la nécessité d'une assistance internationale pour l'aider à porter cette charge,

Vivement préoccupé de constater que la réponse de la communauté internationale est bien en deçà des besoins des réfugiés tels qu'ils ont été évalués par la mission de l'ONU dans son rapport,

1. *Fait siens* l'appel du Secrétaire général en date du 11 février 1980 et l'appel lancé par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés le 4 mars 1980, priant la communauté internationale de fournir une assistance d'urgence afin d'aider le Gouvernement somali à accorder aux réfugiés les soins et l'attention nécessaires;

2. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général pour qu'un rapport complet sur les besoins des réfugiés en Somalie soit établi et distribué aux membres de la communauté internationale;

3. *Prend acte* du rapport de la Mission interinstitutions des Nations Unies en Somalie¹⁹ et des recommandations qu'il contient;

¹⁷ Voir E/1980/SR.7.

¹⁸ Voir E/1980/SR.11.

¹⁹ E/1980/44.